

ARRÊTÉ N° 1647/2018 DU 30/11/2018

**INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE
POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES A, B ET C**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires qui s'est tenue le 1^{er} juin 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Article 2 : Les représentants de la collectivité territoriale ont été désignés par l'arrêté n° 695 du 19 avril 2017.

Article 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, la Collectivité Territoriale a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

- CAP catégorie A : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
 - Groupe hiérarchique 6 : 0 titulaire, 0 suppléant
 - Groupe hiérarchique 5 : 1 titulaire, 1 suppléant

- CAP catégorie B : 3 membre titulaires et 3 membre suppléants
 - Groupe hiérarchique 4 : 2 titulaires, 2 suppléants
 - Groupe hiérarchique 3 : 1 titulaire, 1 suppléant

- CAP catégorie C : 4 membre titulaires et 4 membre suppléants
 - Groupe hiérarchique 2 : 1 titulaire, 1 suppléant
 - Groupe hiérarchique 1 : 3 titulaires, 3 suppléants

Les listes de candidats seront établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son articles 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect des conditions fixées réglementairement.

N.B. En application de l'article 1^{er} du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition mentionnée aux points a à f de l'article 1^{er} du décret n° 89-229, entre les deux groupes est inversée.

Article 5 : Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures est institué auprès de la Collectivité Territoriale au Francoforum, boulevard de Port en Bessin.

Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur Stéphane LENORMAND

Secrétaire : Madame Johanna DE ARBURN / Suppléant : Madame Prisca PERRIN

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence.

Article 6 : LE VOTE

Les fonctionnaires votent à l'urne au bureau central de vote, qui siégera le 6 décembre 2018 pendant 6 heures au moins entre 9h00 et 15h00, sauf pour les électeurs admis à voter par correspondance en raison de leur éloignement géographique ou de leur absence de leur lieu de travail le jour du scrutin.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires devront être parvenus par voie postale pour le 6 décembre 2018 à 12h00 dernier délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Article 7 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au Préfet.

Article 8 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 6 décembre 2018 au plus tard par l'autorité territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 9 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 04/12/2018 Publié le 04/12/2018 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*